



Compte-rendu du conseil municipal Du mardi 16 décembre 2025

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 30

ELUS :	Présents	Absents	Excusés	Observations	Procurations à :
BOURQUARD Jimmy		x			
DARCOT Nicole	x				
DARDAINE Agnès	x				
DEMOULIN Robert	x				
GAUTHIER Hélène	x				
JACQUEMIN Roland	x				
JEANPERRIN Hervé	x				
SAHRAOUI Amar			x		
TAINA Agnès			x		Nicole DARCOT
VARNEROT Éric	x				
VINEZ Christian	x				

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de voix délibératives : 9

1. Désignation du secrétaire de séance (délibération N°66/2025) :

Madame Agnès DARDAINE a été désignée secrétaire de séance.

Résultat du vote : 9 pour, 0 abstention, 0 contre

2. Approbation du compte-rendu précédent (délibération N°67/2025) :

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors du conseil municipal du 04 décembre 2025

Résultat du vote : 9 pour, 0 abstention, 0 contre



3. Prise de possession d'un terrain sans maître Parcelle section B n° 513 « La Pruelle » (délibération 68/2025) :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 3 juin 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°13/2025 du 4 juin 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 8 juin 2025 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de la parcelle section B, n° 513 « La Pruelle », contenance 660 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ce terrain peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : non-paiement de la taxe foncière depuis plus de 3 ans et propriétaire inconnu
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ce terrain et est autorisé à signer tous les documents et actes



nécessaires à cet effet.

Résultat du vote : 9 pour, 0 abstention, 0 contre

4. Prise de possession d'un terrain sans maître Parcelle section A n° 024 « TRESONVILLERS » (délibération 69/2025) :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 3 juin 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°12/2025 du 4 juin 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 8 juin 2025 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de la parcelle section A, n° 024 « TRESONVILLERS », contenance 969 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ce terrain peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : non-paiement de la taxe foncière depuis plus de 3 ans et



propriétaire inconnu.

-décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

-M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ce terrain et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Résultat du vote : 9 pour, 0 abstention, 0 contre

5. Emprunt caisse d'épargne : travaux d'extension, d'accessibilité et rénovation énergétique de la boulangerie (délibération N°70/2025)

Le Maire rappelle au conseil municipal que pour financer les travaux d'extension, accessibilité et la rénovation énergétique d'un bâtiment communal (boulangerie de Vézelois), il est opportun de recourir à un emprunt. Le taux voté lors du conseil municipal du 13 novembre était erroné (délibération n°59/2025) , il convient donc de délibérer à nouveau sur cet emprunt.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu, et après en avoir délibéré,

- Décide de contracter auprès de la Caisse d'épargne un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - **Montant : 160 000 €**
 - **Durée : 12 ans**
 - **Taux fixe : 3.56 %**
 - **Périodicité : trimestrielle : 4 110.46 €**
 - **Frais et commissions : 200 €**
 - **Coût total prêt : 197 302.08 €**
-
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote : 6 pour, 1 abstention, 2 contre



6. Questions diverses

Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes :

- La commune de Vézelois partage les propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités par :
 - La libre administration des collectivités
 - L'autonomie financière et fiscale
 - La subsidiarité qui implique la protection de la clause de compétence générale.
- La commune de Vézelois soutient les propositions de l'AMF sur :
 - Le pouvoir réglementaire local
 - Un moratoire sur toute nouvelle contrainte
 - Une réduction des normes et un allégement des procédures inutilement complexes et coûteuses
- Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :
 - La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
 - La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
 - La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
 - La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
 - La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
 - La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

1 abstention et 0 contre

La séance est levée à 20h15

Prochain conseil : pas de date proposée.

